

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/229 du lundi 15 septembre 2025

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de stationnement sur le parking de la Halle Jeunesse à l'occasion de l'évènement « Octobre Rose » le dimanche 12 octobre 2025

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU les articles R 110-2, R 417-10, R 411-26 du Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'évènement « Octobre Rose » le dimanche 12 octobre 2025 qui se déroulera sur l'espace public Anneau de roller - Chalets, à Ris-Orangis,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking situé devant la Halle Jeunesse à Ris-Orangis du samedi 11 octobre 2025 à 12h00 au dimanche 12 octobre 2025 à 16h00 afin de permettre l'organisation de l'évènement « Octobre Rose »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du service Atelier Santé Ville,

2025/

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation de l'événement « Octobre Rose », le stationnement sera interdit sur le parking situé devant la Halle Jeunesse (plan annexé) :

- du samedi 11 octobre 2025, 12h00 au dimanche 12 octobre 2025 à 16h00.

ARTICLE 2 : Un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public sera réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Règlementation

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux des services publics et des organisateurs de cet événement, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-j0 paragraphe II10' du Code la route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

ARTICLE 4 : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé à cet évènement sur la chaussée sera mis en place par le Centre Technique Municipal. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes les mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 15 septembre 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 29 SEP. 2025

Publié le : 29 SEP. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2025/

**ANNEXE A L'ARRÊTE N° 2025/229
DU 15 SEPTEMBRE 2025**



Stationnement interdit sur le parking situé devant la Halle Jeunesse.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20250915-2292025-AR
en date du 29/09/2025 ; REFERENCE ACTE : 2292025

2025/